

03826 1013 10 07 apr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/md neuville aux bois/ap def

ORLEANS, le 7 OCT. 2013

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au diagnostic d'une partie du site
et aux contrôles des circuits de traitement des déchets
de la Société RND implantée 4 chemin de la Fontaine de Roulin
à NEUVILLE-aux-BOIS**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaires et législatives ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 à R. 1416-21 et L. 1333-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la société ATELIERS DE NEUVILLE à poursuivre l'exploitation de l'entreprise de fabrication de rayonnages industriels ;

Vu le récépissé de déclaration de cession en date du 21 août 1998 de la société ATELIERS DE NEUVILLE à la société INTERCRAFT 2000 ;

Vu le courrier du mandataire liquidateur en date du 22 novembre 2010, reçu en préfecture du Loiret le 27 janvier 2011 informant M. le préfet du Loiret de la cessation d'activité de la société AES INTERCRAFT et de son placement en liquidation judiciaire ;

Vu les courriers préfectoraux en date du 4 février et 22 mars 2011 invitant le mandataire liquidateur, la société civile professionnelle Jacques MOYRAND - Pascal BALLY se substituant à la société AES INTERCRAFT dans ses droits et obligations à procéder aux mesures prescrites par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport d'inspection daté du 19 juin 2013 qui fait suite à l'inspection du site réalisée le 26 avril 2013 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 25 juillet 2013 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Colligny - 131, faubourg Banier - bâtiment C1 - ORLEANS - ☎ Standard : 0821.20.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu les observations transmises le 2 août 2013 par Maître Sonia KOVNIKOFF, conseil de M. Patrice HERICOTTE, gérant de la SARL RND, et reçues le 6 août 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que l'exploitant place la partie du site concernée par le stockage des déchets de peintures et solvants dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant, que dans ce cadre, la réalisation d'un diagnostic sur les sols permet de délimiter horizontalement et verticalement les terres impactées par une éventuelle pollution ;

Considérant, que le résultat du diagnostic sur les sols permet, si besoin :

- l'interprétation de l'état des milieux qui, en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, permet de s'assurer de sa compatibilité avec les usages constatés et de préserver les ressources naturelles ;
- la réalisation d'un schéma conceptuel afin d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition ;
- la mise en oeuvre d'un plan de gestion pour recherche des possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques ;

Considérant que lors de la visite du site effectuée le 26 avril 2013, l'inspecteur des installations classées a relevé de mauvaises pratiques en matières de tri, de stockages et de gestion des déchets, qui nécessitent l'actualisation au regard de la réglementation sur les déchets de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer les circuits de traitement des déchets de l'établissement conformément aux articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets, aux articles R.541-50 à R.541-54 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route des déchets et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'occupation sans droits ni titres des locaux situés 4 chemin de Roulin à NEUVILLE-aux-BOIS par la Société RND est sans incidence sur sa qualité d'exploitant d'une installation classée et les obligations qui en découlent au regard de la réglementation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RND dont le siège social est situé 4 Chemin du Roulin à NEUVILLE-aux-BOIS (45 170), pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Diagnostic sur les sols du site

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic sur les sols du site comprenant les éléments suivants :

- des sondages permettant de délimiter horizontalement et verticalement les terres impactées,
- la vérification de la corrélation des paramètres recherchés avec les activités précédemment exercées, les différents produits employés et les différents déchets entreposés,
- la justification des valeurs réglementaires ou des références auxquelles l'exploitant se compare,
- le rapport d'analyse assorti des commentaires sur les pollutions éventuellement détectées.

Article 3 : Interprétation de l'état des milieux

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, et en fonction des conclusions du diagnostic sur les sols du site, l'exploitant procède à la mise en oeuvre d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui doit prendre en compte les éléments suivants :

- l'identification précise de l'ensemble des voies et des expositions pertinentes en s'appuyant sur les campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition,

L'exploitant doit ensuite comparer les résultats des campagnes de mesures des milieux d'exposition :

- à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation (fond géochimique) ou à l'état initial de l'environnement pour les installations qui en disposent,
- aux valeurs de gestion réglementaires mises en place par les pouvoirs publics,
- aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur (directive cadre sur l'eau, ZICO, ZNIEFF, ...).

Article 4 : Schéma conceptuel.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, et en fonction des conclusions du diagnostic sur les sols du site, l'exploitant constitue et transmet à l'inspection des installations classées un schéma conceptuel tel que défini à l'article 2.1 de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 (Installations classées. Prévention de la pollution des sols. Gestion des sols pollués).

Le schéma conceptuel doit permettre d'appréhender les relations entre les éléments suivants :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Article 5 : Plan de gestion.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, et en fonction des conclusions du diagnostic sur les sols du site et de la démarche d'interprétation des milieux (IEM) l'exploitant constitue et met en oeuvre un plan de gestion tel que défini à l'article 3.2. de la circulaire ministérielle du 8 février 2007.

Le plan de gestion doit prendre notamment en compte les mesures suivantes, pour protéger les populations futures :

- mesures de mise en sécurité du site,
- mesures de surveillance et de maîtrise des impacts,
- mesures visant au traitement et à la réhabilitation des milieux,
- mesures visant à préserver la mémoire de la pollution (servitudes,...).

La restitution du plan de gestion doit comprendre les éléments suivants :

- le schéma conceptuel et la description du projet,
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques,
- les résultats du bilan « coûts – avantages » justifiant le plan de gestion proposé,
- les expositions résiduelles et la vérification que celles-ci une fois les mesures d'aménagement mises en oeuvre, sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec l'usage futur envisagé,
- une synthèse à caractère non technique,
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion (mesures de contrôle lors de la réalisation du chantier de dépollution) ; en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en oeuvre des restrictions d'usage et à la mise en oeuvre d'une surveillance environnementale.

A l'issue de la constitution du plan de gestion comprenant un échéancier de mise en oeuvre des différentes mesures de dépollution, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion.

A l'issue de la mise en oeuvre du plan de gestion, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres

et des mesures de gestion mises en oeuvre et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en oeuvre des restrictions d'usage et à la mise en oeuvre d'une surveillance environnementale.

Article 6 : Suivi des mesures de dépollution.

Dans l'hypothèse de mesures de dépollution définies par le plan de gestion, l'exploitant met en oeuvre une surveillance des travaux de dépollution dès le démarrage de ceux-ci.

L'exploitant établit régulièrement un rapport transmis à l'inspection des installations classées sur la conformité des opérations de dépollution au plan de gestion proposé.

A l'achèvement des travaux de dépollution, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Article 7 : Déchets

Article 7.1

Les dispositions de l'article 8 relatif aux déchets de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 7.2 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.3 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 7.4 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 7.5 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu par le règlement CE n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit s'assurer du respect des délais de traitement des déchets dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise l'inspection des installations classées.

Article 7.6 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 7.7 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R.541-51 du Code de l'Environnement. Cette information doit être reportée dans le registre mentionné à l'article 7.5 du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Obligation du Maire

Le Maire de NEUVILLE AUX BOIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de NEUVILLE-aux-BOIS au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 10 – Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de NEUVILLE-aux-BOIS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 OCT. 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Maurice BARATE



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société RND
- M. le Maire de NEUVILLE AUX BOIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077
ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie



